

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 avril.

COURS D'EAU. — CANAL CREUSÉ DE MAIN D'HOMME.

Il n'en est pas d'un canal artificiel, construit pour les besoins d'une usine, comme d'un cours d'eau naturel. Les riverains du premier n'ont le droit d'user des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés que suivant les conventions intervenues entre eux et le propriétaire de l'usine.

La destination du père de famille ne peut être invoquée pour le maintien d'une prise d'eau dans un canal creusé de main d'homme, qu'autant qu'il n'existe pas de convention sur la servitude.

Les propriétaires riverains dont les fonds bordent une eau courante ont droit d'user de l'eau à son passage pour l'irrigation de leurs fonds; c'est le vœu de l'art. 644 du Code civil. La loi n'accorde aucun droit exclusif de celui du riverain au propriétaire de l'usine établie sur un cours d'eau naturel. S'il s'élève quelque contestation entre les divers propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les Tribunaux sont appelés à en régler l'usage (art. 645). Ces principes sont-ils applicables aux eaux privées, dérivées dans un canal particulier destiné à faire mouvoir un moulin dont il forme l'accessoire? La négative est certaine. Les riverains, dans ce dernier cas, ne peuvent pas leur droit dans la disposition de l'art. 644, mais seulement dans la concession qui leur en a été faite. Les Tribunaux, dans ce cas, n'ont point à régler l'usage des eaux; ils ne sont appelés qu'à faire l'application des titres, à en déterminer le sens.

Le 30 avril 1806, les époux Guilgot, propriétaires des usines de Ranfaing, établies sur un canal creusé de main d'homme, vendirent au sieur Mathieu une pièce de pré bordant ce canal et en amont des usines. Il fut dit dans l'acte de vente que l'acquéreur jouirait des eaux pour arroser son pré, comme tous les autres riverains.

Le 16 avril 1817, cette même pièce de pré fut revendue par le curateur de Nabord Mathieu, alors interdit, au sieur Isidore Mathieu.

Des contestations s'étant élevées entre les propriétaires des usines et les riverains sur l'usage des eaux, ceux-ci assignèrent les premiers, après procès-verbal de non-conciliation, devant le Tribunal civil de Remiremont, en maintenance de leur prise d'eau dans le canal, et en destruction d'une écluse placée sur la rive gauche de ce canal et qu'ils prétendaient être nuisible à leurs droits d'irrigation.

De leur côté, les propriétaires de l'usine demandèrent reconventionnellement l'enlèvement d'embarras établi dans le lit du même canal, et au moyen duquel Mathieu dérivait les eaux sur sa propriété. Ils soutenaient que si Mathieu avait le droit de se servir des eaux à leur passage, ce droit était limité par son titre du 30 avril 1806, et que le barrage lui donnait une extension qu'il ne devait pas avoir.

Le débat fut vidé par jugement du 6 novembre 1826, qui décida que Mathieu ne devait user de l'eau du canal que dans la proportion des autres riverains suivant la clause particulière insérée dans l'acte de vente de 1806, ce qui, dans l'opinion du Tribunal, ne pouvait s'entendre que des eaux superflues au ruisseau de l'usine. Le Tribunal ordonna en conséquence la destruction du barrage, et il considéra qu'en admettant qu'il existât au moment de la vente, les termes de l'acte en excluaient la maintenance.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 644, 645, 692, 693, 1614 et 1615 du Code civil. Le système d'attaque présenté par M^e Garnier, au nom des héritiers Mathieu, était celui-ci: Les riverains d'une eau courante ont le droit d'en user à son passage pour l'irrigation de leurs propriétés. Ce droit, lorsqu'il est concédé par des titres, est de la même nature que celui qui dérive de la loi. Son étendue est déterminée par les besoins du fonds. L'effet de la concession est d'assimiler le propriétaire riverain à celui qui possède des héritages le long d'un cours d'eau naturel. Les propriétaires d'usines établies sur un cours d'eau de cette espèce ne peuvent nuire au droit d'irrigation qui appartient aux riverains. Cependant le Tribunal de Remiremont a réduit le sieur Mathieu au superflu des eaux des usines de Ranfaing; c'est-à-dire qu'il a livré les riverains à l'arbitraire des propriétaires de ces usines; car en quoi consiste ce superflu? Rien ne le détermine. Il pourra donc arriver que par un usage abusif, ces derniers absorberont complètement les eaux et qu'il n'y aura jamais de superflu. De là, la privation complète pour les riverains de leur droit d'irrigation. Il ne peut pas en être ainsi. Le Tribunal devait, aux termes de l'art. 645 du Code civil, faire un partage des eaux; il devait en régler l'usage respectif. Sur quoi s'est-il fondé pour prononcer comme il l'a fait? Sur le contrat de 1806. Mais ce contrat ne dit pas que l'acquéreur du pré ne jouira que du superflu des eaux de l'usine; et, ici, il faut remarquer que les juges ont raisonné plus en droit qu'en fait. Leur décision n'est pas fondée sur la seule interprétation du contrat; elle repose sur l'idée que le propriétaire d'une usine a un droit, de préférence sur les riverains qui ne doivent venir qu'après lui, et n'user que des eaux surabondantes. Ces principes ont été condamnés par la jurisprudence. (Arrêts des 10 avril 1821 et 21 juillet 1834.) Ainsi se justifie la violation des art. 644 et 645.

Quant aux art. 692 et 693, 1614 et 1615, sur la destination du père de famille et sur l'obligation imposée au vendeur de livrer la chose vendue dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente, il suffit de les indiquer pour démontrer qu'à s'en tenir aux termes même du contrat, les juges n'en auraient pas moins violé la loi, puisqu'au lieu d'en ordonner l'exécution pure et simple, ils l'ont modifiée en prescrivant la destruction d'un barrage qui existait au moment de la vente, qui formait l'accessoire de la chose vendue, qui constituait la prise d'eau concédée. Son existence devait donc être maintenue, soit en vertu des art. 614 et 615, soit d'après le principe consacré par l'art. 692, qui porte que la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

La Cour, au rapport de M. Viger, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, a rejeté le pourvoi par ces motifs:

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un cours d'eau privé coulant dans un canal construit de main d'homme, et servant à l'usage d'un moulin; qu'ainsi les articles 644 et 645 du Code civil sont inapplicables; que l'arrêt attaqué a apprécié les droits des demandeurs, d'après les titres et la possession, et qu'en décidant qu'ils ne pouvaient prétendre

qu'au superflu des eaux servant au jeu de l'usine, il s'est livré à une appréciation d'actes et de faits qui échappe à la censure de la Cour; Attendu que les droits des parties ayant été réglés d'après les titres, il ne pouvait y avoir lieu d'appliquer à la cause les dispositions des articles 692 et 693 relatives à la destination du père de famille qui peut, en certains cas, suppléer au silence du titre, mais ne saurait être invoquée là où il y a convention expresse; Qu'enfin, loin de se mettre en opposition avec les articles 1614 et 1615 du Code civil, l'arrêt les a exécutés, en maintenant l'effet du contrat selon le sens qu'il lui a donné; La Cour rejette.

CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 29 et 30 mars.

SIGNIFICATIONS. — ARRÊT D'ADMISSION. — DOMICILE. — CONTRE-LETTRE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

La signification de l'arrêt d'admission est-elle valablement faite au domicile indiqué dans l'exploit de notification de l'arrêt attaqué, quoiqu'il y ait eu changement de domicile annoncé dans des actes de procédure d'une autre cause, alors surtout que le défendeur en cassation a reçu la copie signifiée? (Oui.)

Lorsque celui qui s'est rendu publiquement adjudicataire d'un immeuble et qui en est en possession l'a grevé d'hypothèques, une contre-lettre constatant qu'il n'a acquis cet immeuble que comme mandataire peut-elle être opposée aux créanciers hypothécaires? (Non.)

Cette contre-lettre peut-elle être opposée aux enfants de l'adjudicataire, cessionnaires des créanciers hypothécaires? (Non.)

Le sieur Fayolle de Mellet, propriétaire de la terre de Neuville, en fit en 1791 une vente aux sieur et dame Froidefond du Châtenet, pour la soustraire à la confiscation. Un prix de 240,000 fr. fut stipulé, 200,000 furent reconnus payés comptant; une contre-lettre du 2 janvier 1792 constata que cette vente n'avait rien de sérieux; elle donnait aux sieur et dame Froidefond mandat de faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour conserver la fortune du sieur Fayolle de Mellet. Malgré la précaution prise par celui-ci, la terre de Neuville fut frappée de sequestre et vendue nationalement. L'acte de 1791 ne fut considéré que comme une antichrèse, les sieur et dame de Froidefond du Châtenet furent reconnus créanciers de l'Etat pour la somme de 200,000 fr., qu'on avait dit avoir été payée comptant. Le 16 floréal an III, le sieur Froidefond du Châtenet acquit de la nation pour une somme de 322,000 fr. la terre de Montren, et fit admettre en paiement le certificat de créance de 200,000 fr. Le sieur Fayolle de Mellet est décédé, laissant pour héritière la dame Meyrinac, sa fille, aujourd'hui représentée par le sieur Gas. Sur l'action en délaissement d'une partie de la terre de Montren, équivalente à la somme de 200,000 fr. exercée par la dame de Meyrinac, contre les sieur et dame Froidefond du Châtenet, en vertu de la contre-lettre, un arrêt de la Cour d'Agen, passé en force de chose jugée, a ordonné le partage de cette terre dans la proportion de 200,000 fr. à 322,000 fr. prix de l'adjudication.

Mais le sieur Froidefond du Châtenet avait consenti des hypothèques sur la terre de Montren avant que l'action de la dame de Meyrinac ne fût intentée, une saisie immobilière avait été exercée. Le sieur Gas, comme étant aux droits de la dame de Meyrinac, forma une demande en distraction en vertu de l'arrêt de la Cour d'Agen. Une instance s'est engagée entre lui et les créanciers du sieur Froidefond du Châtenet, dont étaient cessionnaires deux des enfants de celui-ci. Un jugement du Tribunal de Périgueux du 16 août 1832 a déclaré le sieur Gas non-recevable à opposer la contre-lettre aux créanciers du sieur Froidefond ou à leurs cessionnaires.

Ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 août 1833, fondé sur ce qu'il résultait de la contre-lettre et de décisions passées en force de chose jugée que le sieur Froidefond n'avait acquis la terre de Montren que comme mandataire, et qu'il n'avait pas pu transmettre à ses créanciers plus de droits qu'il n'en avait, et que les enfants Froidefond, héritiers de leur mère, ne pouvaient contester ni la date ni la sincérité de la contre-lettre signée par celle-ci.

Les sieurs Froidefond de Châtenet et Froidefond de Bellisle se sont pourvus en cassation.

Une fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt d'admission de leur pourvoi a été signifié à Paris, tandis que le domicile du sieur Gas était à Pau leur a été opposée devant la chambre civile, mais nous croyons ne pas devoir insister sur ce point. L'arrêt explique suffisamment les moyens qui s'élevaient contre cette fin de non-recevoir.

M^e Moreau, avocat des demandeurs, a soutenu que le propriétaire apparent en vertu d'un titre pouvait conférer des droits sur l'immeuble, et que les droits subsistaient malgré l'éviction, surtout lorsque c'était par suite d'actes occultes que l'éviction était prononcée; que c'était là le vœu de l'article 1321 du Code civil. Il a invoqué deux arrêts des 16 décembre 1810 et 14 décembre 1826.

Appliquant ces principes et ces arrêts à l'espèce, M^e Moreau a parcouru les actes de propriété faits par le sieur Froidefond, toujours en son nom seul depuis l'adjudication faite publiquement à son profit. Il a soutenu que la contre-lettre et les arrêts n'étaient pas opposables aux créanciers qui n'avaient jamais connu que le sieur Froidefond comme propriétaire, et que les créanciers n'étaient pas des ayant-cause, puisqu'ils agissaient de leur chef et en vertu de leurs titres. Il a dit, en terminant, que ses clients agissaient comme cessionnaires des créanciers et non comme héritiers bénéficiaires, et qu'on ne pouvait argumenter contre eux de cette dernière qualité.

M^e Dupont-Wite, avocat du sieur Gas, a examiné surtout la question de savoir si la bonne foi des tiers pouvait prévaloir sur les titres du véritable propriétaire. Il a insisté sur ce point que les enfants Froidefond ne pouvaient se prévaloir de leur bonne foi, puisqu'ils n'avaient pas pu ignorer l'existence de la contre-lettre.

M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil et au rapport de M. le conseiller Rupérou, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu en ce qui concerne la fin de non recevoir, que Gas, dans la signification aux frères Froidefond de l'arrêt attaqué, s'est dit demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; que depuis il n'a fait ni à Pau, ni à Paris, dans les formes prescrites par la loi, la déclaration qu'il avait changé de domicile et qu'il n'allégué pas même l'avoir faite; qu'à défaut de cette déclaration, la preuve du changement prétendu de domicile dépend de l'appréciation des circonstances, aux termes de l'article 195 du Code civil; que dans l'espèce il est allégué et non contesté que la portière de la maison, 7, de la rue du Faubourg-Poissonnière à Paris,

a reçu pour Gas la copie de l'arrêt d'admission et l'a remise à l'avocat qui occupait ordinairement pour ce dernier en la Cour de cassation, sans avoir rien dit à l'huissier qui put lui faire soupçonner le changement de domicile de Gas; qu'en cet état de choses il ne suffisait pas que dans quelques actes de procédure faits dans une autre cause, Gas eût annoncé aux frères Froidefond qu'il demeurait à Pau, pour qu'il en résultât pour ces derniers la nécessité légale de lui notifier l'arrêt d'admission de leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, à un autre domicile que celui qu'il avait indiqué lui-même lors de la signification de cet arrêt; la Cour rejette la fin de non recevoir;

Et statuant sur le fond:

Vu les articles 1321 et 2134 du Code civil; Attendu que c'est par adjudication publique que le sieur Duchâtenet a acquis la terre de Montren, pour la somme de 322,000 fr.; que si pour satisfaire à l'obligation qu'il avait contractée par contre-lettre du 2 janvier 1792, de faire tout ce qui dépendrait de lui dans le mieux des intérêts du sieur Fayolle de Mellet, il a employé les 200,000 fr. qui, par cette contre-lettre faite dans l'intérêt du sieur de Mellet, étaient reconnus appartenir à ce dernier, il n'en a pas moins pour l'exécution de ladite contre-lettre et, par conséquent, par le fait du sieur de Mellet lui-même (aujourd'hui représenté par le sieur Gas), possédé pendant plus de vingt ans, comme propriétaire unique et sans réserve, les biens compris dans ladite adjudication; et que c'est sur la foi de cette adjudication et de la possession qui en a été la suite que (long-temps avant que la contre-lettre eût été connue) des tiers ont traité avec Duchâtenet et pris des inscriptions sur lesdits biens;

Attendu que c'est également avant l'apparition de cet acte occulte et avant la mort des sieur et dame Duchâtenet leurs père et mère, que les frères Froidefond ont acquis les créances que ces tiers leur ont cédées;

Attendu qu'aux termes de l'article 1321 du Code civil, les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes et n'en peuvent avoir contre les tiers, qui sont ceux qui ne les ont pas signées; Attendu que si comme héritiers bénéficiaires de leur mère, les frères Froidefond ne pouvaient exercer l'hypothèque légale de cette dernière, ils pouvaient toujours comme cessionnaires des créanciers de leur père exercer, d'après l'article 802 du Code civil, les droits personnels résultant de ces cessions qui leur avaient été faites;

D'où il résulte que l'acte du 2 janvier 1792 n'a pu être opposé aux frères Froidefond procédant comme cessionnaires des créanciers hypothécaires inscrits sur les biens nationalement acquis en l'an III, par le sieur Duchâtenet, et qu'en se fondant sur cet acte pour ordonner que les fonds réclamés par le sieur Gas seront distraits de la saisie immobilière dont il s'agit, la Cour royale de Bordeaux a violé les articles du Code civil ci-dessus référés;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 12 août 1833.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 23 mars 1836.

CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — ALIMENS. — COMMENT SE COMPTE LA PÉRIODE DE TRENTE JOURS.

La période de trente jours, en matière d'alimens, se compte de jour à jour, c'est-à-dire de minuit à minuit, et non à partir de l'heure, soit de l'arrestation, soit de l'écrou.

Le 20 janvier, 1836 à 8 heures du matin, le sieur Hadamar a été arrêté à la requête du sieur Jacob, son créancier, et écroué le même jour à onze heures trois quarts dans la maison pour dettes de Clichy.

Le 18 février suivant à neuf heures du soir, le mandataire du sieur Jacob se présenta à la geôle pour effectuer la consignation de trente francs pour une seconde période d'alimens, mais il était trop tard, les bureaux étaient fermés, et ce ne fut que le lendemain 19, à l'ouverture du greffe, c'est à dire, à neuf heures du matin qu'eut lieu la consignation. Déjà le sieur Hadamar était nanti d'un certificat daté du 19 février à six heures du matin, constatant que la première période d'alimens était épuisée, et qu'il n'y avait pas eu consignation pour une seconde période.

Sur la demande en élargissement, formée par le sieur Hadamar, il intervint à la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, à la date du 27 février, un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'en principe général et dans l'esprit de la loi, les jours se calculent de minuit à minuit;

« Attendu que l'arrestation de Hadamar ayant eu lieu le 20 janvier, la première période d'alimens est expirée le 18 février suivant à minuit;

« Attendu enfin que Jacob n'a consigné d'alimens pour la seconde période que le 19 février, que dès-lors cette consignation est tardive;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'opposition formée par Jacob, dont il est débouté, ordonne l'élargissement du sieur Hadamar.

Appel.

Devant la Cour, M^e Frédéric, dans l'intérêt du créancier, a soutenu que la règle d'après laquelle les jours se comptent de minuit à minuit n'était pas applicable au cas particulier où il s'agit de fixer le moment à partir duquel commence pour le créancier incarcéré l'obligation de pourvoir à la subsistance de son débiteur. Or, il est évident que cette obligation ne prend naissance qu'au moment où le débiteur est écroué, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Paris (chambre des vacations) rendu à la date du 8 octobre 1834. En tous cas, ajoutait le défenseur, la loi qui exige que les alimens des prisonniers soient consignés d'avance, n'exige pas que cette avance soit de tout un jour, et il suffit qu'elle soit faite avant toute distribution d'alimens au prisonnier. Or, dans l'espèce, la consignation a eu lieu à l'ouverture même du greffe, et deux heures avant que la première période d'alimens, à partir de l'heure de l'écrou, fût épuisée.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Trinité, pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 19 mars 1836.

TAPAGE INJURIEUX. — USAGE ABSURDE.

Tous les usages ne sont pas bons à suivre lors même que leur ori

fine se perd dans la nuit des temps, notre civilisation exige que nos campagnards cessent de la pratiquer, et cela sous peine de venir expier sur les bancs de la police correctionnelle les actes qui aujourd'hui constituent plus qu'une grossière espièglerie. Il se pratique à Boursies et dans nombre de villages de notre arrondissement un de ces usages absurdes, et c'est sa religieuse fidélité à la suivre qui amène devant la justice le nommé Louis Gras, âgé de 23 ans, maréchal ferrant, demeurant à Boursies.

Lorsqu'une femme prouve officiellement qu'elle perd la mémoire d'un premier époux, et veut retrouver le bonheur dans le mariage, les habitans du village se rassemblent tumultueusement. L'usage veut qu'il soit porté honneur à la bienheureuse, qui a eu la bonne, l'excellente idée de prendre un nouveau mari. Pour ce faire, un fisc s'improvise et s'organise comme par enchantement; des commis à la perception sont nommés, des receveurs sont établis partout où besoin est, c'est-à-dire à chaque extrémité du village. Une force armée composée de jeunes gens travestis grotesquement, et armés de bâtons noueux, de sabres et d'épées, circule incessamment, et veille à la stricte exécution de us et coutumes, qui veulent que toute personne rencontrée dans l'une des rades du village paie une taxe de 2 sous. Ce rustique impôt forme une épargne éphémère qui est dissipée dans les cabarets, et dont l'emploi donne lieu à maints actes d'intempérance. Deux jours sont consacrés à la fête, et ces deux jours sont invariablement les deux dimanches qui précèdent la célébration nuptiale.

Le 24 janvier dernier, la perception villageoise se faisait avec une extrême vigilance dans la commune de Boursies, et avec une brutalité que les campagnards ne toléreraient point chez les agens du fisc public. Elle fut surtout exercée sur la personne du sieur Boite, charbon, demeurant à Cambrai, d'où il était parti avec plusieurs ouvriers pour se rendre à Doignies. Les voyageurs occupaient deux voitures. La première qui arriva à l'entrée du village fut arrêtée par deux jeunes gens à cheval, qui, d'une voix haute et impérative, sommèrent les voyageurs de payer chacun deux sous. Un refus bien articulé accueillit cette étrange sommation; la voiture pénétra dans le village et la traversa sans obstacle. Mais à l'autre extrémité de Boursies, la scène changea et devint violente.

Là, une foule d'individus, masqués, déguisés et armés, entoure la voiture, se livre à des démonstrations menaçantes pour faire acquitter le péage. Nouveau refus de satisfaire à cette exigence. Survient la seconde voiture, dans laquelle se trouvaient cinq personnes; elles sont également sommées avec des paroles et des gestes comminatoires; elles font aussi une réponse négative. Une collision s'engage entre les perceuteurs et les voyageurs. Une grêle de pierres tombe sur ces derniers; l'un d'eux est atteint et grièvement blessé au front. Parmi les assaillans, il en est un surtout, Louis Gras, qui se fait remarquer par son imprudence et son audace; il s'avance armé d'une latte ou grand sabre, et en assène plusieurs coups sur la tête des chevaux, et même sur le sieur Boite, qui à l'aide d'un levier qu'il a en mains, parvient fort heureusement à parer les coups qui lui sont portés.

Le nommé Louis Gras comparait donc sous la prévention 1^o de mendicité avec menaces, 2^o de coups et blessures et 3^o de tapage injurieux.

Le ministère public a conclu à ce qu'en conformité des articles 276, 311 et 463 du Code pénal, Louis Gras fût condamné à quinze jours de prison, et, par corps, aux dépens.

Le Tribunal, en acquittant cet individu des deux premiers chefs à lui imputés, l'a condamné sur le troisième, c'est-à-dire pour tapage injurieux, à onze francs d'amende et aux dépens.

Il est important de faire un exemple, de prouver aux habitans de Boursies et à ceux des autres villages qu'à la puissance souveraine seule, soumise elle-même à des formes inviolables, appartient le pouvoir et le droit d'exiger un impôt de quelque nature, et quel que léger qu'il soit; et qu'ils commettent un acte illégal et répréhensible en faisant une perception destinée à payer les plaisirs auxquels ils se livrent lorsque des veufs ou des veuves veulent s'unir de nouveau. Tous sauront que faire des menaces sous condition, et commettre des violences, pour opérer la perception dont nous parlons, c'est se rendre coupable de délits que le Code pénal punit très-sévèrement, et que si le Tribunal a usé d'indulgence envers Louis Gras qui a joué le principal rôle dans la scène dont Boursies a été le théâtre, et qui a seul été reconnu, c'est parce qu'il a espéré que ces sortes de méfaits ne se renouveleront plus. Il est surtout à désirer que MM. les maires et adjoints des communes où de tels excès se commettent, se pénétrant bien de la pensée qu'ils manqueraient à leurs devoirs, s'ils les toléraient plus long-temps, et qu'ils assumeraient une grande responsabilité sur leur tête si un malheur était la suite des scènes occasionnées par l'abus qu'ils n'auraient point réprimé.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Censeur* de Lyon :

« Le curé Delacolonge vient d'avouer son crime au juge d'instruction; il en a raconté ainsi toutes les circonstances.

« Il dit qu'il a toujours eu pour sa victime la passion la plus vive. Au dernier moment encore il l'engageait à s'enfuir; et comme elle lui représentait les difficultés et le malheur de leur situation, dans un mouvement de désespoir et d'amour, il l'a pressée violemment dans ses bras, et cette étreinte a été telle que Marie Besson est restée morte.

« Dès ce moment Delacolonge a eu la tête perdue; pour se débarrasser du cadavre, et l'emporter hors de la maison, il l'a enveloppé dans un sac après l'avoir dépecé pour que les formes, apparaissant sous la toile, ne le trahissent pas. Pendant le trajet le sac a crevé, et c'est pièce à pièce que Delacolonge a été forcé d'aller cacher les restes de sa maîtresse.

« En faisant ces aveux l'assassin versait d'abondantes larmes. Il a dit au juge d'instruction que c'était la première fois qu'il pleurait depuis son crime, et qu'il trouvait du soulagement dans l'aveu même qu'il faisait, malgré les fatales conséquences que cet aveu devait avoir pour lui. »

— M. Louis Cuny, doyen des avocats à la Cour royale de Nancy, et ancien magistrat, est mort mercredi dernier.

PARIS, 12 AVRIL.

— M. Racine, qui avait acheté sa charge de notaire à Rambouillet, 72,000 fr., la céda, en 1827, après sept années d'exercice, à M. Besnard, son principal clerc, moyennant 200,000 fr.; mais il s'engagea à souffrir sur ce prix une diminution proportionnelle qui pourrait le réduire jusqu'à 150,000 fr., si le produit brut de la charge n'était pas, pendant les cinq premières années, de 20,000 f. charge. Le capital, en ce cas, diminuait de 10,000 fr. par chaque 1000 fr. de produit en moins.

La première année fut heureuse, et dépassa 24,000 fr.; la deuxième ne fut que de 19,000 fr., dans lesquels entraient 3000 fr. d'honoraires pour les actes de vente des biens personnels de M. Racine; car ce dernier, dès cette seconde année, était tombé en déconfiture, au point qu'il dut faire cession de biens à ses créanciers. La décroissance fut encore plus sensible la troisième, la quatrième et la cinquième des années garanties par le traité; 16,000 fr., 12,000 fr., furent les chiffres de ces années. Il est vrai que dans ce moment se trouvait l'année 1830, qui avait pu occasionner du ralentissement dans les affaires et les transactions notariales; c'est du moins ce que répondit M. Racine, lorsque deux ans après l'expiration des cinq années de garantie, M. Besnard, dont le prix avait été compris dans la cession de biens faite par son prédécesseur, demanda que le produit de son étude fût constaté pour la détermination de son prix. De là procès.

M. Racine prétendit que la clause n'était pas sérieuse entre les parties, et n'avait eu d'autre objet que de faciliter à M. Besnard un riche mariage, qui plus tard, en effet, fut le partage de ce dernier. Puis il se plaignit que M. Besnard n'eût pas fait dresser, comme on en était convenu, un tarif du prix qu'il aurait à percevoir pour ses actes. Il rappela les torts de la révolution de juillet, qui avaient allongé toutes les affaires; il exposa que depuis, dans les années 1832, 1833, 1834, la prospérité avait reparu, et demanda, en conséquence, à établir, non sur cinq années, mais sur sept ou huit, la moyenne de 20,000 fr. qu'il avait garantie. Enfin, il réclama 1500 fr. de droit proportionnel d'enregistrement; par lui acquitté pour la vente, droit qui, d'après l'article 1693 du Code civil, est à la charge de l'acquéreur.

Le Tribunal de Rambouillet répondit à toutes ces plaintes: si la clause, disait ce Tribunal, avait pour objet de favoriser le mariage de M. Besnard, cette intention était bien mal exprimée, puisqu'elle tendait plutôt à l'effet contraire, en diminuant éventuellement le capital du futur époux. La clause est d'ailleurs d'autant plus sérieuse, qu'elle a été présentée par M. Racine lui-même à ses créanciers, comme constituant un des objets de la cession, et cela au moment où il avait le plus grand intérêt à augmenter ses ressources pour apaiser leur ressentiment et se mettre à l'abri des mesures de rigueur dont il était menacé.

A l'égard du tarif, il n'a pas été réclamé par Racine, et d'ailleurs le prix des actes qui n'eût pu être que conforme à l'usage ou déterminé, en cas de difficulté, par le président, sera convenablement arbitré en adoptant la mesure de vérification demandée par M. Besnard.

Quant à l'objection tirée de la révolution de juillet (car ce n'est plus aujourd'hui, comme au temps de la Restauration, la faute de Voltaire ou de Rousseau, c'est la faute de la révolution), en admettant même la force majeure, la perte retomberait sur le sieur Racine, propriétaire du prix: *res perit domino*; mais, ajoutaient les premiers juges, c'est aussi par trop étendre l'influence des journées de juillet; elles ont dû sans doute comprimer dans les grandes villes l'essor des spéculations et arrêter les entreprises industrielles; mais rien ne prouve qu'elles aient agi sensiblement sur les transactions des campagnes; et si le nombre des actes de l'étude de M. Besnard a diminué, la cause en est plutôt dans les malheurs du sieur Racine, qui ont pu détourner des cliens de l'étude de son successeur.

Le Tribunal, par ces motifs, ordonna l'examen et la vérification du produit des cinq premières années de la gestion du notaire Besnard.

Bien que les juges de Rambouillet, dernier asilé de Charles X, fussent aptes à décider de l'effet produit dans la localité par la révolution de juillet, M. Racine a interjeté appel de leur décision, et M. Jolly, son avocat, a reproduit ses divers griefs. Mais, sur la plaidoirie de M. Paillet, avocat de M. Besnard, la Cour royale (1^{re} chambre), adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que c'était à l'occasion de la cession de biens de Racine qu'avait été perçu le droit proportionnel sur le prix de vente de l'étude, a confirmé le jugement et rejeté la demande en restitution des 1,500 f. de droit d'enregistrement.

— M. Cassano, à qui l'affaire du *Pilote*, de M. Tissot, donna sous la Restauration une certaine célébrité, et qui a obtenu des lettres de naturalité en juin 1834, a soumis, par l'organe de M. Beauvois, au Tribunal de commerce que présidait M. Aubé, une question sur laquelle nous avons plus d'une fois appelé l'attention de nos lecteurs. Il s'agissait de savoir si, en matière de lettres de change et billets à ordre créés en pays étranger au profit d'étrangers, l'endossement fait après l'échéance, au profit d'un Français, donnait à celui-ci le droit de poursuivre les débiteurs étrangers devant les Tribunaux de France.

M. Bordeaux a soutenu la négative, en s'appuyant sur les arrêts *Doumerc* et *Van Castricum*, que nous avons rapportés en leur temps. M. Beauvois a fait observer que, dans l'espèce du premier arrêt, M. Doumerc n'était que le prête-nom d'un étranger, et n'était porteur que d'une obligation non transmissible par la voie de l'endossement; et que, dans la seconde affaire, il y avait eu jugement à Amsterdam avant la transmission au cessionnaire français; tandis que dans la cause actuelle le demandeur était bien propriétaire sérieux et légitime d'un effet essentiellement négociable par endos, et que c'était la première fois qu'on en demandait le paiement en justice.

Le Tribunal a décidé que le titre dont M. Cassano était saisi, était une lettre de change, et qu'aux termes de l'article 136 du Code de commerce, la propriété d'un pareil titre se transmettait par endossement, sans que la loi fit aucune distinction entre l'endossement antérieur ou postérieur à l'échéance. En conséquence, le déclaratoire proposé par M. Bordeaux a été rejeté.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a toujours décidé que le cessionnaire, par un endos postérieur à l'échéance, était tiers-porteur, dans le sens de la loi commerciale, comme si l'endos eût précédé l'époque fixée pour le paiement. Quelques membres du barreau consulaire ont paru croire que le Tribunal avait abandonné son ancienne doctrine, suivant laquelle l'endos, postérieur à l'échéance, ne valait que comme transport purement civil, et rendait le cessionnaire passible des mêmes exceptions que son cédant, sans lui conférer le privilège de tiers-porteur. Cette conjecture était fondée sur ce que M. Bordeaux avait demandé le renvoi, d'abord devant les Tribunaux d'Angleterre, et subsidiairement devant la juridiction civile, attendu que M. Cassano, par la date de son endossement, devait être réputé aux droits de son cédant anglais, c'est-à-dire, comme un anglais agissant contre un autre anglais, pour une obligation souscrite en Angleterre; ou qu'en tous cas, le demandeur n'était devenu propriétaire que par un acte civil, et que le défendeur avait échoué dans ses deux moyens d'incompétence.

Les termes du jugement ne sont pas assez explicites pour qu'on puisse en induire un changement de principes aussi notable. En effet, un Français peut acquérir la propriété d'une créance d'un étranger sans perdre sa qualité de Français et devenir étranger comme cessionnaire. Les seules exceptions qu'on pourra lui opposer, seront la compensation et les autres fins de non-recevoir, inhérentes à la dette, dont le cédant eût été passible. Mais le cessionnaire conservera sa nationalité et pourra se prévaloir des privilèges qu'elle lui confère, sans qu'on puisse invoquer contre lui les exceptions qui ne tiennent qu'à la personne du précédent propriétaire.

Nous pensons que c'est en ce sens qu'il faut interpréter la sentence du Tribunal de commerce. Il n'a été nullement jugé que M. Cassano aurait le droit de contraindre son adversaire à payer une seconde fois, même quand celui-ci fournirait la preuve premier d'un paiement fait au cédant du demandeur. M. Bordeaux n'a excipé d'aucune compensation et a, au contraire, laissé prendre défaut au fond. La lettre de change était de 255 livres sterling, 19 shillings 3 pences et avait été tirée le 3 décembre 1833, à deux ans de date. Elle n'était pas rédigée conformément à la loi française; mais, comme elle était régulière, suivant les usages d'Angleterre, lieu de la confection, on lui a reconnu le caractère de lettre de change, par application de la maxime: *locus regit actum*.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Ledoux, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du restaurateur Bouvet, qui, ayant vendu son fonds de commerce aux époux Poupon, avec promesse de ne jamais se rétablir sur la rive gauche de la Seine, était allé ouvrir un nouveau restaurant dans l'île Notre-Dame, au beau milieu de la rivière. Il a été décidé que ce n'était pas la une exécution loyale du contrat de vente. En conséquence, il a été enjoint à M. Bouvet de transporter plus loin ses fourneaux et ses casseroles, à peine de 30 fr. pour chaque jour de retard, outre une indemnité de 300 fr. pour la passé. M. Boniface Delcro a porté la parole pour la partie demanderesse, et M. Frédéric-Detouche pour le défendeur.

— M. Schlesinger a acquis, par acte du 24 mars 1836, la propriété exclusive de la partition et du poème de l'opéra à la mode, *les Huguenots*; et comme de raison, il ne veut pas qu'à l'aide d'une usurpation de titre, on puisse mettre en vente des morceaux de musique tout-à-fait étrangers au chef-d'œuvre de Meyerbeer. Or, depuis quelques jours, M. Catelin, dont le domicile est chez M. Troupenas, édite un *caprice* pour piano-forte, de la composition de M. Adolphe Adam, en indiquant que cette fantaisie est tirée du *choral protestant* intercalé dans *les Huguenots*. M. Schlesinger a vu, dans cette annonce, un attentat à sa propriété; et il a cité devant le Tribunal de commerce M. Catelin en paiement de 6,000 fr. de dommages-intérêts, et pour le faire condamner en outre à supprimer, dans le frontispice de sa publication musicale, le titre de *Les Huguenots*, à peine de 100 fr. par chaque contravention.

M. Darmont a exposé, ce soir, devant la section de M. Ledoux, les griefs du plaignant. M. Henri Nonguier, agréé, de M. Catelin, a soutenu que le *choral protestant* avait été composé par Luther et était tombé dans le domaine public; que par conséquent, nul ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts pour des variations empruntées à ce choral fameux; que d'ailleurs M. Schlesinger avait fait lui-même, pour l'air écossais de *Robin Adair* de la *Dame Blanche*, ce qu'il reprochait actuellement au défendeur.

M. Durmont a répliqué que ce n'était pas de la publication du *Caprice* de M. Adam, que se plaignait M. Schlesinger; mais de l'emploi du titre de l'opéra, *les Huguenots*. M. Henri Nonguier a opposé les usages du commerce de la musique, et un arrêt de la Cour royale dans une affaire Troupenas.

Le Tribunal a ordonné que M. Catelin pourrait continuer de mettre en vente sa variation musicale avec les mots: *intercalé dans l'opéra des Huguenots*, pourvu que, dans les publications futures, ces mots n'eussent qu'un cinquième de la dimension qu'ils ont dans l'édition actuelle, à peine de 100 fr. par chaque contravention. Le défendeur a été condamné aux dépens pour toute indemnité.

— Deux des jurés de la présente session faisaient ce matin présenter des excuses. La Cour a admis celle de M. Bataille, maire d'une commune rurale, retenu aujourd'hui pour un service public.

Quant à l'excuse de M. Delondre, fondée sur son état de maladie, la Cour, attendu que le certificat de médecin n'avait point été affirmé conformément à la loi, a ordonné que ce juré serait immédiatement visité par M. le docteur Denis.

— Le nommé Montanton, du département de la Creuse, sieur de long, condamné pour vol avec effraction, comparait aujourd'hui pour purger sa contumace devant la Cour d'assises présidée par M. Taillandier.

Le vol d'une montre et d'une somme de 80 fr. avait été commis au préjudice d'un sieur Lefauve. Par une coïncidence fatale, Montanton qui habitait dans la maison, avait été vu sortant de la chambre de Lefauve, peu d'instans avant la découverte du vol, et le jour même il avait disparu. Il est soupçonné et condamné par contumace; quelque temps après il est arrêté. Pendant l'instruction de l'affaire, un nommé Rican, qui était le véritable auteur du vol, est atteint d'une maladie grave; cédant à ses remords, il fait l'aveu de son crime et meurt bientôt après.

M. l'avocat-général Gandaz tout en reconnaissant et en déplorant l'erreur dont Montanton avait été victime, erreur qui était presque inévitable en présence des faits que l'on vient de rapporter, a fait observer que probablement cette fâcheuse méprise n'eût pas eu lieu si l'accusé, dès le principe, fût venu s'expliquer devant la justice.

Montanton a été acquitté; mais ce résultat eût-il été obtenu si ce malheureux se fût présenté à la justice fort de sa seule innocence et avant les révélations de Rican? Comment le simple enfant de l'Auvergne aurait-il combattu les conséquences terribles que l'accusation eût été fondée à tirer et de la présence de l'accusé sur le lieu du crime presque à l'instant où il est commis, et de sa disparition subite?

— Depuis plusieurs années de nombreuses soustractions frauduleuses étaient commises au préjudice des ouvriers employés dans le cimetière de l'Est; on remarquait également, et les familles se plaignaient des dégradations causées aux monuments élevés dans ledit cimetière. Cependant, aucune circonstance ne révélait l'auteur de ces délits, lorsque, le premier février dernier, M. le commissaire de police du quartier Popincourt reçut la déclaration du sieur Saget, ouvrier terrassier, qui lui fit connaître que depuis long-temps le nommé Barry brisait les grilles qui entouraient les sépultures, et en cachait les débris sous la terre pour les emporter ensuite lorsqu'il pouvait le faire sans danger: il ajoutait encore qu'il avait vu plusieurs fois le sieur Barry prendre les outils des ouvriers qui travaillaient au cimetière. Par suite de cette déclaration, perquisition fut faite au domicile du sieur Barry, et il y fut découvert et saisi de nombreux morceaux de fer provenant évidemment des grilles brisées dans le cimetière, et des outils de maçon et de menuisier. Une instruction eut lieu, et l'affaire s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Les dépositions des témoins sont venues confirmer les faits de la prévention et détruire en partie les allégations présentées par le prévenu pour sa défense; et malgré les efforts de M. Hardy, le

Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le sieur Barry à 6 mois de prison.

— Quelques personnes ont la manie de s'amuser, en forme de passe-temps, à graver leur nom sur les murailles des monuments publics; elles ne se doutent probablement pas que ce passe-temps, prévu par l'art. 257 du Code pénal, peut les amener tout droit devant le Tribunal de police correctionnelle: c'est le cas du jeune Méchin, qui le 23 mars dernier fut trouvé à la Bourse venant de graver avec un couteau son nom sur l'appui de l'une des croisées de ce palais: il a été constaté que les lettres avaient quelque profondeur. Procès-verbal fut dressé en bonne forme, la justice intruisit, et le coupable fut cité devant la 6^e chambre sous la prévention assez grave de dégradation d'un monument élevé avec l'autorisation de l'autorité publique.

Le sieur Méchin ne comparait pas, et le Tribunal, adjugeant le profit du défaut qu'il prononce contre lui, le condamne, après avoir fait toutefois une assez large application de l'article 463, à 24 heures de prison.

— M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir battu votre femme; qu'avez-vous à répondre?

Habert: Monsieur le président, c'était affaire de rire; j'aime bien tendrement mon épouse, et si je l'ai frappée, assurément ce n'était pas pour lui faire du mal. Oui, je l'aime de passion; mais par malheur elle veut me plier à son despotisme, et pour un homme c'est dur.

Après cet exorde, le Tribunal entend la plaignante et les témoins, et condamne Habert à quinze jours d'emprisonnement.

Habert, se tournant vers le public: Merci, mon épouse.

M^{me} Habert, s'avançant vers le Tribunal: Mais je ne demande pas la condamnation de mon mari, je demande la séparation.

Habert se glisse doucement du banc des prévenus vers l'enceinte où se trouve sa femme, s'approche d'elle, lui saisit la tête dans ses mains, et lui applique sur chaque joue un gros baiser. « Ah! mon épouse, s'écrie-t-il, oh! ma femme, que je t'aime! »

M. le président: Municipal, faites sortir le prévenu.

Habert: M. le président, vous voyez bien que j'aime mon épouse, et qu'un moment de vivacité ne prouve rien contre l'amour que j'ai pour elle. Laissez-moi presser sur mon cœur cette chère amie.

Au même moment Habert prend de nouveau dans les mains la tête de sa chère amie et lui applique quatre énormes baisers.

Enfin le municipal parvient à faire sortir les époux de la salle d'audience; mais long-temps encore l'écho rapporte au pied du Tribunal les témoignages bruyants de tendresse que se prodiguent les sieur et dame Habert.

— Depuis quelques mois, il s'est formé à Paris, sous la direction de M. Gouin, ancien avocat, une société d'assurance en faveur des loueurs de fiacres et de cabriolets. Moyennant une prime annuelle que paient ceux-ci, la société les rend indemnes de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées contre eux, pour les accidents dont les cochers se rendent coupables. Les conséquences de cette société d'un genre tout nouveau, étaient signalées aujourd'hui devant la 7^e chambre, par M^e Chaux-d'Est-Ange, avocat d'une malheureuse femme qui avait été gravement mutilée par le cabriolet du sieur Maldant, assuré par la compagnie du sieur Gouin. L'avocat fait sentir les dangers d'une assurance qui, mettant les propriétaires de voitures à l'abri de toute condamnation personnelle, les rend fort indifférents sur les accidents qui peuvent arriver, et leur donne en quelque sorte le droit d'écraser et mutiler impunément les piétons.

Aussi a-t-il demandé une condamnation sévère contre la compagnie. Le cocher Garnier a été condamné à 15 jours de prison, et le propriétaire, comme civilement responsable, a été condamné à 2,000 fr. de dommages-intérêts, qui seront supportés par la compagnie.

— Un jeune et élégant gentleman se présente, comme plaignant, devant la police correctionnelle.

M. Auvay: Je parle la langue française avec difficulty; mais je puis assurer vous que ce monsieur m'a fait carcerer comme un vrai flou qui était. Voilà la chose. Je suis un riche gentleman, je vais... je... si je pourrais parler anglais... je puis, n'est-ce pas vrai, parler anglais... then, thir fellow...

M. le président: Votre avocat s'expliquera.

M. Auvay: Yes, yes; but I hope, my lords, you conceive.

M. le président: Allez vous asseoir.

M. Auvay: But, y would.

M^e Garcin, avocat du plaignant, expose que le sieur Batiza, prévenu, était créancier de son client en vertu de lettres de change qu'il fit renouveler; mais qu'il garda les lettres de change primitives, et qu'abusant d'un titre périmé, il s'en est servi pour faire incarcarer M. Auvay.

M. Batiza soutient que les lettres de change n'ont point été renouvelées.

M. Alibant, commis de M. Batiza, est appelé comme témoin.

M. le président: Savez-vous si les lettres de change ont été renouvelées?

Le témoin: Je ne puis rien dire, ma position ne me le permet pas.

M. le président: Vous avez fait serment de dire la vérité.

Le témoin: Je ne veux rien dire.

M. le président: Vos réticences nuisent au prévenu et à vous-même; M. l'avocat du Roi peut requérir contre vous.

Le témoin: Je sais ce que j'ai à faire; je ne dirai rien.

M. l'avocat du Roi requiert qu'il lui soit donné acte de ses réserves contre le témoin; et en ce qui touche Batiza, il soutient que l'abus de confiance ressort des faits du procès et des réticences même du commis; en conséquence, il conclut à l'application de l'article 408 du Code pénal.

M^e Garcin conclut à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, en ce qui touche la plainte de M. Auvay, a décidé que la rétention de titre prouvée contre Batiza ne constituait aucun délit; et en conséquence a renvoyé le prévenu de la plainte; en ce qui touche le refus de répondre d'Alibant, le Tribunal, assimilant ce refus à un défaut de comparution, l'a condamné à 50 fr. d'amende.

— Un gros et gras cocher de voiture publique se présente aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, tourne et retourne plusieurs fois dans ses mains son chapeau ciré, et finit par dire: « J'étais donc en train de me restaurer un petit brin par un petit verre de consolation quand cet homme arrive, ni vu ni connu, me dit: « L'ancien, paie-tu la goutte? — Pourquoi que je paierai? — Parce que j'ai soif d'abord, et que t'as l'air d'un bon enfant après. — Ça ne fait rien, je ne vous connais pas, je ne paie pas. — Eh!

ben, si c'est pas la goutte, paie-moi quelque chose, ou tout du moins donne-moi de quoi la payer. — Rien du tout. » Bref, cet homme me tourmente tant et tant, que pour m'en débarrasser, je veux lui donner quelque chose: pour lui donner quelque chose, faut que je tire ma bourse; je tire donc ma bourse... mais crac... là v'là qui passe entre les mains du particulier. C'est bon. Je ne dis rien d'abord et nous sortons côte à côte sous la frime qu'il devait m'emmener à son domicile. Mais moi, pas bête, je vois de loin une patrouille de gendarmes; je la laisse venir, cette aimable patrouille, et quand elle est venue je dis au commandant: « Faites-moi donc celui d'empoigner le camarade qui vient de me subtiliser ma bourse. »

Le prévenu, frappant des mains: En v'là une de sévère, par exemple! c'est par respect pour la justice et pour la liberté d'un chacun que je me suis tu paisible tout le temps qu'il parlait; mais comment peut-il avoir le front de me reconnaître? je ne l'ai vu qu'un instant la nuit, à la lueur du tabac de ma pipe que j'allumais à un fiacre, qu'avait eu la complaisance de me donner du tabac, et lui était joliment paf pour le quart-d'heure.

M. le président, au cocher: Vous entendez; le prévenu prétend que vous étiez dans un état complet d'ivresse.

Le cocher: J'étais pas complet d'ivresse du tout, que diable, on se sent bien; peut-être un peu vif, à la bonne heure; mais quant à complet d'ivresse... (On rit.)

Le prévenu: Tout ce qu'il dit est un mensonge aussi vrai comme le jour qui nous éclaire, vous et moi, d'abord.

Le cocher: Demandez-lui un peu si on ne lui a pas trouvé ma pauvre argent sur lui quand il a été dépouillé par les gendarmes.

Le prévenu: J'ai déclaré que j'avais de l'argent; mais c'était du fruit de mes travaux, et rien de plus légitime que de vivre du fruit de ses travaux, n'est-ce pas?

Le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public qui ne trouve pas le fait assez clairement établi, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— Ce n'est pas seulement à la police correctionnelle que les maris viennent raconter leurs doléances au public. Les habitués du Tribunal de simple police ont reçu à leur tour les confidences d'un époux trompé avant, pendant et après, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même dans les termes les plus clairs. C'est à nos lecteurs d'en juger par la narration du prévenu, à laquelle nous ne changeons pas un mot.

M. le président Bérenger: Prévenu Pichon, il paraît que dans la soirée du 28 janvier dernier et dans la matinée du 29, vous vous êtes battu avec un sieur Guiboux, habitant une maison de la rue de Normandie, et que vous avez fait violence pour pénétrer dans la demeure de la veuve Duplessis, où votre adversaire cherchait à se soustraire à vos coups?

Le prévenu: Je vais sans détour vous raconter la chose: Je suis fabricant de porte-feuilles de mon état et marié, tout ce qu'il y a de plus marié. Ce n'est pas tout: avant mon hyménée, la femme que j'ai épousée avait un enfant de monsieur que voilà ici à ma droite, c'est le sang de ce monstre que je nourris et que par amour pour ma femme j'ai reconnu en légitime mariage. Il me semble que c'était assez comme ça avant sans qu'il me tourmente encore après. (On rit.)

M. le président: Toutes ces explications sont fort inutiles; justifiez-vous contre le reproche qui vous est fait, d'avoir causé un tapage nocturne.

Pichon: J'allais y arriver, monsieur le juge, je ne vous demande pas de grâce si le tort est de mon côté. Pour lors Messieurs, vous voyez là Guiboux, comme une statue. Il ne dit rien du brouilleur de ménage. Ah! que son âme doit lui dire de remords! voici l'affaire: (Mouvement d'attention.) « Quand je vas me promener avec ma légitime épouse, je le vois toujours à côté de nous comme un cauchemar. Je savais bien que l'enfant de ma femme qui est maintenant le mien puisque je l'ai reconnu, avait pour père le beau M. Guiboux; mais je ne savais que son nom, sans me douter que son ombre qui nous poursuivait partout fût celle de mon rival.

Après un moment de réflexion, Pichon continue: « Une fois deux fois, il fait un signe à mon épouse; une autre fois il lui dit un mot à l'oreille, une fois encore il la pince à la taille, au bras. Voyant ça je me mets à réfléchir et je me dis comme ça: Tiens Pichon mon ami, je crois qu'il faut veiller au grain et que ce Lovelace a envie de mon épouse. (Rires bruyant dans l'auditoire.)

M. le président: Toutes ces jérémiades sont en dehors de la cause.

Le prévenu: Si fait, monsieur, je suis dans mon droit. Pour lors je fais toujours bien attention quand je sors avec mon épouse que je lui en fais des reproches sévères. « Angélique que je lui dis comme ça, tiens, ma poule, ne regarde jamais cet homme qui nous poursuit et qui veut attraper ton honneur et le mien tout de même. — Bah! qu'elle me dit, sois tranquille je suis une honnête femme. » Pour lors c'est bon, je me fie là dessus....

M. le président: Abrégez tous ces détails, le public n'a pas besoin....

Pichon, interrompant: Je veux au contraire que tout le monde ici me juge pour ce que je suis. Nous allons donc un jour à la danse à la Courtille, ma femme et moi. Eh bien! ne voilà-t-il pas encore ce diable de Guiboux qui nous y attendait et qui vient boire sa chopine à côté de nous! Oh! que je me dis encore, il y a quelque orage là dessous qui menace mon honneur; attention mon ami Pichon! attention! Alors ce vilain homme l'invite pour une contredanse; la perle accepte. Il ne se contente pas de ça, il récidive pour une seconde et la galopade ensuite; mon Angélique accepte de rechef comme si rien n'était.

M. le président: En vérité, pour vous-même je ne puis vous laisser continuer plus loin.

Pichon: La défense est libre, il me semble, et je dois dire qu'après le galop je me suis aperçu des pincades à la taille. Alors je me suis montré le mari et j'ai obligé Angélique à rentrer. Pendant le trajet de la Courtille, Guiboux nous poursuivait comme un chien enragé; j'en parle à mon épouse, qui me console en me disant qu'à l'avenir elle ne danserait plus avec lui. Bah! je ne l'ai plus menée au bal, mais ensuite ils s'écrivaient des lettres tendres pour se consoler. J'en ai saisi une au passage Vendôme pendant que madame la lisait; j'ai suivi ses démarches et je l'ai surprise avec ce monstre sous une porte cochère de la rue Boucherat, n° 13. (Ici les éclats de rire redoublent; Pichon seul reste immobile.)

M. le président: Finissons-en, vous voyez bien que vous ne répondez pas à toutes les observations que depuis une heure que je vous adresse.

Pichon: Voilà ma plaidoirie finie, encore quelques minutes et

je serai justifié. Pour lors, je me suis dit: Il faut venger mon honneur; c'est donc à ce Lucifer de Guiboux que j'en veux et je vais le demander pour m'expliquer amicalement sauf à sauter sur son grappin, car la montarde me montait furieusement au nez. Quoique plus petit que lui, je lui ai donné une pile dans le soigné, au point qu'il gaeulait comme un âne. Il ne l'avait pas volée, j'espère. Le commissaire m'a bien dit que je pouvais les envoyer tous les deux à la correctionnelle moyennant 25 fr. de frais; mais Angélique, que je lui ai répondu, ne vaut pas deux sous. Pour ce qui est de ce grand Lovelace de Guiboux, faites-le parler, ce Lucifer, cet enleveur de femmes, dangereux pour la société humaine.

M. le président à Guiboux: Tous ces faits sont-ils vrais?

Guiboux: Monsieur me prend pour un autre; je ne connais pas la femme de monsieur; quant à l'enfant, je n'ai pas plus d'enfant que le Grand-Turc.

A ces derniers paroles, le public fait de nouveau retentir la salle de ses rires bruyants, et M. le président, voyant le prévenu Pichon se disposer à une réplique, met fin aux débats en demandant à l'organe du ministère public ses conclusions.

M. Laumond, avocat du Roi: Les griefs du sieur Pichon fussent-ils fondés, ils ne peuvent l'excuser aux yeux de la loi; néanmoins nous pensons qu'il doit être assez puni d'avoir ainsi mis le public dans la confiance de ses chagrins domestiques; nous pensons d'ailleurs qu'une peine pécuniaire ne pourrait que l'irriter davantage contre sa chère épouse; nous faisons des vœux pour qu'ils vivent désormais en bonne intelligence, déclarant nous en rapporter à justice.

Aussitôt M. le président Bérenger a prononcé le renvoi de Pichon, sans amende ni dépens. Il est sorti tout joyeux de la salle, en disant: « Le juge a enfin compris que j'avais eu raison de corriger celui qui en veut à l'honneur de mon Angélique. »

— Notre célèbre cantatrice, M^{me} Garcia, se voyait citée devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement, en paiement de gages, par une domestique qui prétendait avoir servi elle et sa fille. M^{me} Garcia a d'abord repoussé la demande formée personnellement contre elle, en affirmant, conformément à l'art. 1781 du Code civil, que la réclamante n'avait jamais été sa bonne. Quant au second chef, tendant à faire considérer la virtuose Italienne comme civilement responsable des faits de sa fille, M^{me} Garcia a également affirmé que sa fille était majeure et très-majeure, et que ce fait l'affranchissait de toute responsabilité.

En conséquence, le Tribunal l'a renvoyée de la demande, au grand étonnement de l'auditoire qui ne pouvait se persuader que la séduisante cantatrice fût mère d'une fille de 21 ans.

— Samedi dernier, il a été procédé, après la faillite du sieur Lagasque, à la vente des meubles et marchandises composant le fonds de pharmacie qu'il exploitait sur le boulevard des Italiens. En vertu des instructions à lui transmises par M. le préfet de police, le commissaire-priseur, avant de prononcer l'adjudication, a prévenu les enchérisseurs qu'aucune des substances médicinales ou pharmaceutiques qui allaient être vendues, ne serait enlevée qu'après que l'acquéreur lui aurait justifié d'un diplôme de droguiste ou de pharmacien.

Cette mesure, qui avait pour objet d'empêcher que des substances vénéneuses pussent tomber entre les mains de gens ignorants ou mal intentionnés, était d'autant plus sage, que, contrairement aux réglemens sur la matière, divers poisons tels que arsenic, opium, acétate de plomb, etc. se trouvaient exposés publiquement dans les rayons, au lieu d'être enfermés sous clé, ainsi que le prescrit la loi.

— La Société de la Morale Chrétienne tiendra sa 17^e assemblée générale annuelle, le lundi, 18 avril, à une heure précise, salle St-Jean, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt.

L'ordre du jour de cette séance fera connaître les graves intérêts dont s'occupe cette association.

Le rapport général sera fait par M. Carnot. Celui sur la question de l'abolition de la peine de mort par M. de Lamartine. M. Fraigneau fera celui du comité des prisons. Le rapport du comité des orphelins sera fait par M. G. de Gerando. MM. Buhrel et Chatenet feront celui de l'association des artisans auxiliaires de la société. Le rapport sur le concours relatif à la conviction religieuse sera lu par M. Lutteroth. M. Pinet, avocat, fera celui sur le concours pour l'amélioration du sort des aveugles. Et la séance sera terminée par une notice nécrologique de M. Goëpp, par M. Villeneuve père.

— Deux brigands masqués, portant de longues barbes postiches et rousse, formés de poils de vache, et vêtus de bizarres accoutrements, ont dernièrement attaqué sur le grand chemin de Glomester John Brunston, jeune et vigoureux paysan, et lui ont demandé la bourse ou la vie. Brunston, prenant pour un poignard la lame de couteau que dirigeait sur lui l'un des bandits, et pour un pistolet le couteau fermé dont il était menacé par l'autre, se crut trop heureux d'échapper de leurs mains en leur abandonnant une demi-couronne pour sauver le reste de sa bourse. Cependant, arrivé au village voisin, il donna avis à l'autorité de l'attentat dont il avait failli être victime. D'après le signalement fourni par lui, on arrêta, peu d'instans après, les deux malfaiteurs dans une boutique de pâtisseries où ils consommèrent, en achat de friandises, le produit de leur crime....

Traduits aux assises de Glomester, ces grands coupables se sont trouvés bien petits détaille. C'étaient John Farling, âgé de 11 ans, et William Furberfield, le plus déterminé des deux, âgé de 10 ans. Ils ont déclaré que connaissant John Brunston pour un poltron, ils s'étaient déguisés afin de lui faire une niche, et qu'ils se seraient enfuis à toutes jambes s'il eût fait la moindre démonstration de résistance.

Le jury a acquitté ces enfans, qui ont été rendus à leurs parens après une sévère admonestation du juge.

— On ne saurait trop recommander l'Encyclopédie nouvelle que nous annonçons aujourd'hui. C'est une véritable œuvre de fonds pour les bibliothèques et en même temps une lecture périodique pleine d'instruction et d'intérêt. C'est une série d'articles faits avec le plus grand soin, sur des détails scientifiques arides et difficiles à comprendre, ou sur des personnages oubliés et dont on ne se soucie plus, mais sur tous les sujets d'une importance et d'une utilité réelles. Les noms les plus honorables et les plus distingués servent de garantie à cette importante publication, que les deux premiers volumes, représentant la matière de 20 vol. in-8°, permettent de juger. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 10 avril.

M. Doineau, rue de Bourgogne, 45.

M^{me} Decout, née Lepasquier, r. de Buffault, 11.

M^{me} alpatto, mineure, rue Godot-Mauroy, 36.

M^{me} Laffont, née Chapuscay, r. Coquenard, 16.

M^{me} Lafontaine, rue Richelieu, 95.

M^{me} Mahault, née Prevost, rue Baillet, 3.

M^{me} Hébert, mineure, rue Fontaine-au-Roi, 1.

M^{me} Periot, née de Polier, place Royale, 5.

M^{me} Vidal, née Ranassac, rue Louis-Philippe, 46.

pe. 46.

M. Neveux, rue Louis-Philippe, 48.

M. Benassy, rue d'Aval, 14.

M^{me} Herbutot, née Boudard, rue des Trois-Pistoles, 2.

M. Faillier, rue des Jardins-St-Paul, 5.

M^{me} Houltin, née Dasar, rue de Sévres, 45.

M^{me} Lamare, née Vieillard, rue de Sévres, 2.

M. Dupuids, rue de l'Observance, 5.

M^{me} Serpin, née Delisle, r. de l'Oursine, 21.

M^{me} v. Gaubert, rue des Gobelins, 10.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 13 avril. heures

Pontois et femme, mds merciers, vérificat. 11

Giraud, m^e m^e con, concordat. 12

Piéplu, entrepr. de maçonneries, vérificat. 1

Lenoir, négociant, clôture. 3

Martin et femme, mds de vins, id. 3

du jeudi 14 avril.

Postel, monteur en métaux. Syndicat. 11

Dubrunfaut, négociant, Vérification. 2

Chaperon, fab. de boutons, id. 3

D^{me} Paris, mde lingère, concordat. 3

Bourdon, ancien tailleur, clôture. 3

Lamy, négociant, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. heures

D^{me} Pauline Desdouets et C^e, mds lingères, le 15 18

Mazet, charpentier, le 16 12

Mistral, chaudronnier, le 19 2

Mondan et femme, raffineurs de sels, le 19 2

Dame Legoyt et Mondan, mds

d'huiles et vins, le 19 2

Bertin, md tailleur, le 20 1

David et femme, mds de vins, le 21 12

Yardin, md bijoutier, le 21 3

Clavet, Gaubert et Labrelis, négociants, le 22 10

Benouville, m^e serrurier, le 22 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Colson, serrurier, barrière de Fontainebleau, 40, commune de Gentilly. — Juge-com., M. Denière; agent, M. Delarivière, rue Saint-Aucouine, 28.

